

Cahier de doléances du Tiers État de Sablé (Sarthe)

Doléances, plaintes, demandes et remontrances du Tiers état de la Ville de Sablé.

1° Ses députés sont chargés de joindre ses vœux et ses remerciemens à ceux que toute la province adressera à sa Majesté et de lui renouveler ses sermens de fidélité ; d'exprimer sa reconnaissance au sage ministre qui la seconde avec tant de zèle.

2° Le tiers état de la dite ville supplie très humblement sa Majesté et demande qu'à la tenue des prochains états, elle veuille bien accorder son autorité aux vœux du dit tiers, pour qu'il soit voté par tête et non par ordre ; qu'il lui plaize fixer l'époque du retour périodique des dits états généraux, de sanctionner et d'en simplifier la convocation.

3° Que la province soit en païs d'état ; que dans le cas où sa Majesté n'acquiescerait pas à celle demande, elle laissât subsister les assemblées provinciales et que celles-ci et leurs commissions intermédiaires restassent chargées de l'entretien et réparations des anciennes routes et confection des nouvelles qui pourraient être accordées par le conseil, toutefois après la confection des anciennes et après avoir consulté les villes et bourgs par où elles devront passer et aboutir.

4° Qu'il soit fait une loy pour l'amandement des chemins de communication de bourg à bourg.

5° Qu'il soit créé dans cette province une cour souveraine et que la moitié de ses membres soient pris dans le Tiers état et, s'il est possible que les places soient données au mérite.

6° Que les sièges inférieurs soient pourvus d'un nombre suffisant de juges instruits et capables ; Il serait à désirer que tous ces sièges fussent royaux et que leurs officiers eussent des gages suffisants pour que leurs vacations pussent être modiquement fixées.

7° Qu'il soit fait une réforme dans le code civil et criminel qui abrogeant les formes diminue les frais et fasse que le droit, l'équité et la raison soient à l'avenir la baze de tous les jugemens.

8° Que les droits de péage et prévoie n'ont été anciennement accordés aux seigneurs que pour l'entretien et sûreté des routes, ponts et passages, puisqu'ils étaient responsables des évènements : Ces charges étant actuellement devenues celles de l'État par la confection et entretien des grandes routes et des maréchaussées, ces droits doivent être supprimés ainsy que les bannalités.

9° Que l'impôt, qui pourrait être mis pour faire face au déficit, soit suporté par la Nation entière indistinctement, sans aucun égard pour les privilèges et par proportion à la fortune de chaque individu ; les circonstances fâcheuses où se trouve l'État, l'exigeant ; et que le produit ainsy que celui de tous les autres impots soit versé directement par les villes et bourgs dans le trésor royal.

10° Que l'on supprime sans restriction tous droits sur les gabelles, traites boissons et tabac.

11° Que la juridiction des Intendants soit supprimée.

12° Qu'en demandant la réunion de tous les impôts, il en est un surtout qui frappe tellement qu'on ne peut le passer sous silence ; c'est celuy des francs fiefs qui par des abus survenus a été porté à un taux exorbitant ; le détail de ces abus serait trop long, et pour en donner un exemple, on se permettra seulement cette observation :

Si un particulier non noble pour des raisons de convenance achète au denier 50 un fief du prix de 50000 livres, qui par cette raison ne lui produit que 1000 livres de revenu, il est tenu de payer le franc fief sur le pied du denier 20 des 50 000 livres qui donne de droit.....2500 livres
En outre les 10 sous pour livre qui font.....1250 —
Il paye donc au total.....3730 livres

S'il arrivait que le même bien, ou tel autre homagé, fut donné à rente par le propriétaire, le même droit serait perçu sur le rentier.

Cet impôt occasionne encore outre cela des recherches très ruineuses et souvent inutiles.

13° Que le contrôle qui fait partie du domaine est également vexatoire à cause de l'arbitraire des droits compris au tarif que chaque commis interprète à sa volonté.

14° Qu'on enlève toutes entraves au commerce par le recullement des barrières aux frontières et qu'on supprime tous droits locaux dont entr'autres les provinces du Maine, Anjou et Touraine souffrent plus, puisque par le moyen des dites barrières, ils paient la plus grande partie des impôts de la Bretagne.

15° Qu'il serait à désirer que toutes les mesures fussent égales dans le royaume.

16° Que les landes communes et terres incultes soient mis en valeur et partagées par ceux qui y ont droit.

17° Que les rentes sur le clergé dues par le tiers état soient remboursables et qu'il lui soit permis de faire des échanges avec les gens de main morte et sans frais.

18° Qu'on enlève toute idée de mendicité et qu'il y ait à cet effet des dépôts distribués de dix en dix lieues au plus où l'humanité souffrante puisse être bien traitée.

On peut observer à cet égard que le superflu du revenu des religieux rentes, dont le nombre n'est pas suffisant pour remplir les charges de leur communauté, pourrait servir à l'établissement de ces dépôts ainsi que les prieurés dont on pourrait prendre les bâtiments pour ces dits dépôts et dont le surplus serait réuni en partie aux cures, parce qu'il est peu de paroisses où il n'y ait de ces prieurés dans lesquels les titulaires ne résident jamais.

19° Que l'état d'empiriques et jageurs d'eaux soit détruit comme très nuisible à l'État, surtout pour les campagnes.

Qu'il soit fait une révision et contrôle de toutes les pensions accordées sur le trésor royal, la plus grande partie étant plus tôt accordée à l'intrigue qu'au mérite.

21° Que rien n'est plus intéressant pour le bien de l'agriculture que les dixmes fussent perçus dans notre province en nature de grain et non en gerbes, semences prélevées.

22° Que les offices de jurés priseurs seront et demeureront supprimés.¹

Sur quoi deux députés observent que cette réclamation n'a été faite que par l'un des notères après que l'assemblée a eu signé le cahier des doléances, comme il le paroît par l'interligne que si cette demande eut paru d'aveu de la dite assemblée, lors de sa tenu, qu'il y auroient acquiescé, ainsi qu'à toutes les autres intention du général des habitants, qu'au contraire cette question ayant été agitée le plus grand nombre auroit reconnu qu'elle n'étoit d'aucun avantage ; leur ayant observé que cet établissement dispensoit les ventes du droit de contrôle et des vacations qui étoient moindres de moitié. Dissent et assurent les députés que ces raisons puissantes les ont empêché d'ajouter celle observations peu réfléchie.

Arrêté par les habitants du dit Sablé, en l'assemblée de ce jour trois mars mil-sept-cent-quatre vingt-neuf.

1 Article ajouté en marge.